



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 204 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNES DE FERQUES, MARQUISE, RINXENT,
 LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DU BOULONNAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE
 D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 2008 et 10 décembre 2012 autorisant la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et RINXENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 mettant en demeure la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS de respecter les dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 pour le rejet R1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 juillet 2018 sur le site de la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juillet 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, la Société CARRIERES DU BOULONNAIS de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1er juin 2018, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a réalisé les constats suivants :

- **art 16.7** : non respect des valeurs limites de rejet en MES pour le rejet R1

CONSIDÉRANT que la Société CARRIERES DU BOULONNAIS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité concerne une disposition de nature à porter atteinte à la qualité du milieu naturel récepteur (le Blacourt) ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Société CARRIERES DU BOULONNAIS satisfasse à ses obligations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la Société CARRIERES DU BOULONNAIS des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L 171- 8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une amende administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Une amende administrative d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) est infligée à la Société CARRIERES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé rue Louis Le Sénéchal - 62250 FERQUES, et qui exploite une carrière à ciel ouvert autorisée par les arrêtés préfectoraux du 8 août 2008 et du 10 décembre 2012 sur les territoires des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARRIERES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT.

Arras, le 25 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

Copies destinées à :

- Société CARRIERES DU BOULONNAIS – Rue Louis Le Senechal – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono